



PREFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques**

**Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées**

AG

## **A R R E T E**

**n° 2015012-0023 du 12 janvier 2015 portant  
prescriptions complémentaires à la Coopérative Agricole de Céréales pour son silo  
d'OTTMARSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°992539 daté du 11 octobre 1999, portant autorisation d'étendre ses activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°000357 daté du 10 février 2000, portant autorisation d'adjoindre un séchoir et un compresseur à ses activités ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-170-23 du 18 juin 2004 imposant le dépôt d'un complément d'étude de dangers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-221-4 du 09 août 2010 modifiant les prescriptions techniques (meilleures techniques disponibles) ;
- VU** l'étude de dangers de mai 2005,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 novembre 2014 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Coopérative Agricole de Céréales exploite (CAC) à OTTMARSHEIM des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que les silos du site de la CAC à OTTMARSHEIM possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de tiers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la CAC sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour son site de OTTMARSHEIM.

#### **ARTICLE 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes ( Modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00357 du 10 février 2000)**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les installations et activités soumises sur le site sont les suivantes :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	2160-2-a	<p>Silo vertical :</p> <p>Silos 1 : 80 016 m<sup>3</sup></p> <p>Silos 2 : 133 346 m<sup>3</sup></p> <p>Silos 3 : 2 480 m<sup>3</sup></p> <p>Silos 4 : 70 002 m<sup>3</sup></p>	A
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	2160-1-a	<p>Silo horizontal :</p> <p>Silos 5 : 33 350 m<sup>3</sup></p>	E
<p><b>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium</b></p> <p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>I. (...)</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <p>supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</p> <p>supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 000 t (AS-4)</p> <p><b>b) Supérieure ou égale à 1 250 t, mais inférieure à 5 000 t (A-2)</b></p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)</p> <p>d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles</p>	1331	<p>Critère I (Pas d'engrais de type DAE (Décomposition auto-entretenu))</p> <p><b>Critère II :</b> <b>3600t ammonitrates à 27 %</b></p> <p>Critère III : Engrais ternaire NPK 3000 t</p>	A

de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)			
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	77, 31 MW	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260 2-b	250 kW Cette installation est à l'arrêt et nous avons décidé de la démanteler  Les installations de nettoyage qui restent en service sont de puissance inférieure à 100KW	D

Les capacités de stockage sont définies comme suit :

- Silo 1 (Vertical)

Repères	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )	Nombre	Volume total (m <sup>3</sup> )
Cellules : C2, C3, C5, C6	1 667	4	6 668
Cellules : C1, C4	3 334	2	6 668
Cellules : C7 à C16	6 668	10	66 680
<b>TOTAL</b>			<b>80 016</b>

- Silo 2 (Vertical)

Repères	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )	Nombre	Volume total (m <sup>3</sup> )
Cellules : C30 à C43	7 853	14	109 942
Cellules : C44 et C45	11 703	2	23 406
<b>TOTAL</b>			<b>133 346</b>

- Silo 3 (Vertical) (stockage grains humides)

Repères	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )	Nombre	Volume total (m <sup>3</sup> )
CH1 et CH2	1240	2	2 480
<b>TOTAL</b>			<b>2 480</b>

- Silo 4 (Vertical) (cellules cylindriques)

Repères	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )	Nombre	Volume total (m <sup>3</sup> )
R1 à R3	23 334	3	70 002
<b>TOTAL</b>			<b>70 002</b>

- Silo 5 (Horizontal)

Repères	Volume unitaire (m <sup>3</sup> )	Nombre	Volume total (m <sup>3</sup> )
Cellules : C18 à C23	16 675	2	33 350
<b>TOTAL</b>			<b>33 350</b>

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

**ARTICLE 3 - Périmètre d'éloignement  
(Complétant l'article 15.1.2 de l'arrêté préfectoral n°000357 du 10 février 2000)**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

**ARTICLE 4 - Accès  
(Complétant l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°000357 du 10 février 2000)**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité du grand canal d'Alsace et de la route D 52, des panneaux sont mis en place sur le site, de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

**ARTICLE 5 - Permis de feu  
(Complétant l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral n°00357 du 10 février 2000)**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée : elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
- 

**TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

**ARTICLE 6 - Moyens de protection contre les explosions**

**6.1 Événements et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Tour de mutention :		
Niveau 1 (+8,00)	7,2 m <sup>2</sup>	3 châssis (1,2*1,5) + porte (0,8*2,2) ouvrants vers l'extérieur des bâtiments.
Niveau 2 (+14,00)	43,6 m <sup>2</sup>	7 châssis (1,2*1,5) + 2 porte (0,8*2,2) + 1 panneau (4,2*6,5) ouvrants vers l'extérieur des bâtiments.
Niveaux 3 (+20,00)	9,0 m <sup>2</sup>	8 châssis (1,2*1,5) ouvrants vers l'extérieur des bâtiments.
Niveaux 4 (+24,50)	10,8 m <sup>2</sup>	6 châssis (1,2*1,5) ouvrants vers l'extérieur des bâtiments.
Niveaux 5 à 7 (+27,20)	37,4 m <sup>2</sup>	20 châssis (1,2*1,5) + 1 trappe (1,2*1,2) ouvrants vers l'extérieur des bâtiments.
Filtres		
Filtre 1 (niveau +47,50)	4,3 m <sup>2</sup>	Event filtre 1
Filtre 2 (niveau +38,50)	3,2 m <sup>2</sup>	Event filtre 2
Filtre 3 (niveau +38,50)	0,54 m <sup>2</sup>	Event filtre 3
<u>Silo 1</u>		
Ensemble volume	5100 m <sup>2</sup>	Toiture fibro ciment
<u>Silo 2</u>		
Ensemble volume	7058 m <sup>2</sup>	Toiture fibro ciment
<u>Silo 3</u>		
Tour de manutention	50,60 m <sup>2</sup>	Toiture fibro ciment (7,68*5,12) + châssis onduclair (2,5*4,5)
Fosse élévateurs	39,3 m <sup>2</sup>	Platelage en tôle striée (7,68*5,12)
Ensemble volume	117,9 m <sup>2</sup>	Toiture fibro-ciment
<u>lo 4</u>		
Ensemble volume	1 089 m <sup>2</sup>	Toiture d'une cellule (charpente métallique et couverture bac acier)
<u>Silo 5 (silo plat)</u>		
Ensemble d volume	3 620 m <sup>2</sup>	charpente métallique et couverture bac acier

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

## 6.2 Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

**L'exploitant remettra une étude justifiant de l'efficacité des dispositifs de découplage dans un délai de 6 mois. La remise de l'étude s'accompagnera d'un échéancier de travaux à réaliser, selon les conclusions de cette dernière (dispositifs de découplage, événements supplémentaires...).**

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

## **ARTICLE 7 – Nettoyage des locaux**

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser, au minimum toutes les 48h, un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

## **ARTICLE 8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

4 colonnes sèches, conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées (séchoir 8, séchoirs 6 et 7, tour de manutention alimentant les séchoir 6 à 8 et tour de manutention en béton).

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
  - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant : la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **ARTICLE 9 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Chaque cellule de stockage est équipée d'une sonde thermométrique munie de points de mesures judicieusement réparties sur toute la hauteur du stockage. **L'exploitant doit pouvoir justifier de l'efficacité du dispositif.**

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une procédure écrite. Celle-ci doit définir les mesures à prendre en cas d'élévation de la température.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'exploitant définit préalablement à l'ensilage une teneur maximale d'humidité admissible. Les produits sont contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

## ARTICLE 10 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements	Installations visées
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Contrôleur de rotation</li><li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li><li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li><li>▪ Bandes antistatiques</li><li>▪ Aspiration des jetées des transporteurs des circuits grains secs</li></ul>	Ensemble des transporteurs à bandes
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aspiration centrale</li><li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li><li>▪ Contrôleur de rotation</li><li>▪ Détecteurs de déport de sangles</li><li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques</li></ul>	Ensemble des élévateurs dans les silos
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aspiration des poussières</li></ul>	Tour de manutention
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Détecteurs de bourrage</li><li>▪ Aspiration des jetées des transporteurs des circuits grains secs</li></ul>	Ensemble des transporteurs à chaînes dans les silos

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 11 – Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (contrôle d'intensité du moteur de l'aspiration)

- les caissons de filtration sont équipés de surfaces éventables ;
- local à poussière.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter à minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 12 – Vieillessement des structures**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il dispose d'un plan pluriannuel de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE**

### **ARTICLE 13 – Installations de séchage**

#### 13.1 Dispositions générales.

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, vannes redondantes, détecteur de flammes, détecteur d'alimentation gaz, ventilation, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit être automatiquement arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera systématique, en cas d'arrêt d'exploitation d'un séchoir. L'alimentation générale en gaz est fermée lorsque tous les séchoirs sont hors exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie (sondes de températures), commandant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

### 13.2 Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Une procédure écrite précise, le cas échéant, la nécessité d'effectuer des opérations de mouvements de grains ou de vidanges du séchoir en cas d'arrêt du séchoir

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ENGRAIS**

### **ARTICLE 14 – Stockages d'engrais**

Les stockages d'engrais sont conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332.

### **ARTICLE 15 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 16 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 17 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 18 - Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

### **Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.